

Réunion médecins experts juges des tutelles

Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières
17/06/2025

Contenu du certificat médical

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. », article 1219 C.P.C.

Le certificat « *décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé* » (art. 1219 1°)

- « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* », art. 425, al. 1^{er} C.civ.
 - Une altération des facultés mentale et/ou corporelle doit être médicalement constatée ;
 - L'altération des facultés corporelles doit empêcher l'expression de la volonté ;
 - L'absence d'altération empêche l'ouverture d'une mesure de protection : fin des mesures pour prodigalité.

Le certificat « *Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération* » (art. 1219 2°)

« Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. », art. 441 C.civ.

- Au moment de l'ouverture : cinq ans maximum, jusqu'à dix ans sur avis médical conforme ;

« Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans. », art. 442, al. 1 et 2 C.civ.

- Lors du renouvellement : cinq ans maximum, jusqu'à vingt ans sur avis médical conforme ;

Le certificat « *Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.* » art. 1219 3°

Mesures de représentation	
Tutelle	Habilitation familiale (en représentation)
- Un proche ou un professionnel peuvent l'exercer ;	- Seul un proche visé par l'art. 494-1 du code civil peut l'exercer ;
- Tenue d'un inventaire et établissement de comptes de gestion par la personne désignée ;	- Le juge doit vérifier qu'elle est suffisamment protectrice des intérêts de la personne protégée (art. 494-5 al. 2 C.civ.) : absence de conflit d'intérêts, de risque pour le patrimoine, prise en charge de la personne protégée suffisante ; - Le juge doit vérifier l'absence d'opposition de l'entourage (art. 494-4 al. 2 C.civ.) : conflits familiaux ;

Mesures d'assistance

Curatelle

- Un proche ou un professionnel peuvent l'exercer ;
- Lorsque la mesure est renforcée, inventaire et comptes de gestion ;

Habilitation familiale

- Seul un proche visé par l'art. 494-1 du code civil peut l'exercer ; même vérifications par le juge (v. p.5);
- Aucun inventaire, ni compte de gestion ;

Simple

Le majeur gère seul les actes courants. Il est assisté pour les actes les plus importants de la vie civile, patrimoniaux et personnels, par la personne désignée par le juge. Ils travaillent en binôme et le juge des tutelles n'intervient qu'en cas de désaccord entre le majeur et la personne désignée, pour la vente de sa résidence (principale ou secondaire), et en cas de conflit d'intérêts.

Le juge peut prévoir que le curateur aura la possibilité d'un droit de regard sur les comptes bancaires.

Renforcée

Au-delà des règles d'une assistance simple, qui s'appliquent également, la personne désignée par le juge des tutelles a la responsabilité de recevoir les ressources du majeur sur un compte courant ouvert au nom du majeur protégé, de payer ses factures et charges. Il lui remet l'excédent.

Il est donc important, en mesure d'assistance, de préciser au certificat si la personne est en mesure de gérer ses ressources.

Précisions sur les actes personnels

Une mesure peut être ordonnée aux biens et/ou à la personne. La protection à la personne peut prendre plusieurs degrés :

- l'information : la personne protégée prend sa décision seule en recevant les informations de la personne désignée (enjeux, risques, degré d'urgence...) ;
- L'assistance : la personne protégée est assistée et conseillée par la personne désignée, qui a un accès au dossier médical. Le juge des tutelles peut être saisi pour trancher un désaccord et autoriser l'un ou l'autre à prendre la décision ; une tutelle aux biens peut prévoir une assistance à la personne : vous pouvez donc distinguer si le majeur a besoin d'être représenté pour les actes patrimoniaux, mais en capacité de prendre des décisions personnelles ;
- La représentation : la personne protégée est représentée par la personne désignée ; toutefois, il faut au préalable rechercher si elle peut donner un consentement éclairé, notamment pour les décisions d'ordre médical (art. L1111-4 C.S.P.). Seulement à défaut de celui-ci, la personne désignée prendra la décision, mais toujours en tenant compte de l'avis de la personne protégée ; le juge des tutelles tranche également les éventuels désaccords ;
- Un certain nombre d'actes font l'objet de dispositions légales spécifiques (le mariage, le divorce, le choix du lieu de vie, les relations avec les tiers...) ;
- Un socle d'actes pour lequel le majeur doit agir seul (reconnaissance d'un enfant, testament, etc.) ;
- Le juge des tutelles ne statue plus sur le droit de vote.

La sauvegarde de justice

- Elle peut être ordonnée par le juge des tutelles pendant l'instruction de la demande, notamment en cas d'urgence et avant d'avoir rencontré l'intéressé. Vous pouvez mentionner les éléments urgents (violences, risque de spoliation, dettes importantes, procédure d'expulsion...) qui vous semblent justifier une mesure de sauvegarde. A l'issue de l'instruction, le juge pourra ouvrir une mesure judiciaire ou familiale ;
- Elle peut aussi être ordonnée à titre de mesure autonome, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, si le majeur a besoin d'une protection temporaire. Par exemple, s'il s'agit de l'accompagner pour un seul acte important (acte notarié notamment) ;

Les mesures administratives

Certaines mesures peuvent être prononcées alternativement à une mesure de protection, lorsque la personne ne présente pas d'altération des facultés mentales et/ou corporelles. Ces mesures peuvent toutefois précéder ou faire suite à une mesure de protection, mais ne peuvent se cumuler;

- La mesure d'accompagnement sociale personnalisée – M.A.S.P. (art. L.271-1 et suivants du C.A.S.F.) : il s'agit d'un contrat administratif (sans intervention du juge) entre le Conseil départemental (ou son délégué, notamment des associations tutélaires) et le bénéficiaire. Possible seulement avec l'adhésion de la personne, qui doit être majeure, percevoir des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par ses difficultés à gérer ses ressources. Sa durée est de six mois à deux ans, renouvelable jusqu'à quatre ans maximum.
- Le versement direct du loyer au bailleur (art. L.271-5 C.A.S.F.) : le juge du tribunal judiciaire (non le juge des tutelles) peut ordonner, en cas de refus ou d'échec d'une M.A.S.P., sur demande du conseil départemental ou son délégué, que le loyer et les charges d'un bénéficiaire de prestations sociales soit versé directement au bailleur. Deux mois d'impayés minimum, sans que les versements ne puissent inclure les arriérés cependant. Ne doit pas avoir pour effet de privé l'intéressé des ressources nécessaire à sa subsistance. Jusqu'à deux ans renouvelable jusqu'à quatre ans.

Les mesures judiciaires alternatives à la mesure de protection

Elles requièrent également l'absence d'altération des facultés mentales et/ou corporelles du bénéficiaire, mais peuvent précéder ou suivre une mesure de protection.

- La mesure d'accompagnement judiciaire :
 - le juge des tutelles doit être saisi par le procureur de la République, sur signalement ;
 - Elle doit faire suite à l'échec d'une M.A.S.P., et satisfaire 3 autres critères :
 - Les règles entre époux, si l'intéressé est marié, doivent être insuffisantes à le protéger ;
 - L'intéressé ne doit pas présenter une altération de ses facultés qui justifierait l'instauration d'une mesure de protection ;
 - Il doit être bénéficiaire de l'une des prestations sociales visées par l'art. D.271-1 du C.A.S.F. (même liste que pour les M.A.S.P. et le versement direct du loyer, sous réserve d'exclusions spécifiques à la M.A.J.) ;
 - Durée de deux ans, renouvelable une fois, soit quatre ans maximum ;
- La mesure d'aide à la gestion du budget familial (art. 375-9-1 et 375-9-2 du code civil) : relève du juge des enfants, possible pour le bénéficiaire de prestations familiales. Elle concerne le parent qui n'emploie pas les prestations familiales au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation de l'enfant, et si une prestation d'aide à domicile s'avère insuffisante. Si une M.A.G.B.F. a été prononcée, les prestations concernées échappent à la gestion de la M.A.J., mais les deux mesures peuvent co-exister, les personnes exerçant les mesures devant s'informer des décisions qu'elles prennent.

Précisions sur l'habilitation familiale

L'habilitation familiale (assistance ou représentation) peut être générale ou spéciale.

Lorsqu'elle est générale, une durée est fixée elle se rapproche des mesures de tutelles et curatelles.

Lorsqu'elle est spéciale, le juge des tutelles désigne les actes pour lesquels le majeur doit être assisté ou représenté et la mesure prend fin lorsque les actes ont été réalisés. Elle se rapproche donc plus de la sauvegarde de justice autonome.

L'habilitation familiale pouvant prendre la forme d'une assistance ou d'une représentation, la simple précision que la mesure peut prendre la forme d'une habilitation est insuffisante à éclairer complètement le juge des tutelles.

Les règles de représentation entre époux

- « *La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante ».*
- Certains règles du droit commun permettent, selon le régime matrimonial, une certaine représentation entre époux. Le juge peut aussi autoriser un époux à passer un acte lorsque l'autre est empêché ou nuit aux intérêts de la communauté.

Le mandat de protection future

- Le mandant désigne, alors qu'il dispose encore de toutes ses facultés, par acte sous seing privé ou devant notaire, la personne qui devra la représenter lorsque son état de santé ne lui permettra plus de pourvoir à ses intérêts (le mandataire).
- Le mandataire active le mandat lorsque le mandant n'est plus en état de manifester sa volonté. C'est à ce stade que le médecin expert est sollicité et il est alors essentiel que vous indiquiez de manière claire dans le certificat médical si la personne relève d'une mesure d'assistance ou d'une mesure de représentation. L'activation du mandat ne sera pas possible si la personne relève d'une mesure d'assistance. Une mesure judiciaire devra être privilégiée.

Le certificat médical de carence

- « *La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger* » (art. 430, al. 1^{er} C.Civ.)
- Le juge devra déclarer irrecevable la requête sans certificat, a minima de carence ;
- « *Au sens de l'art. 431, le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé* » Civ. 1^{re}, 20 avr. 2017 ;
- Le cas échéant, le médecin indique également les diligences réalisées pour rencontrer l'intéressé. Il se déplace si nécessaire à son adresse.

L'examen

« L'entretien personnel que le ou les experts ont avec une personne soumise à un examen mental revêt, par sa nature même, un caractère intime; aussi les experts, chargés de rechercher si la cause qui avait déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque des actes litigieux, ne sont-ils pas tenus d'admettre les conseillers médicaux de l'une des parties à assister à l'examen clinique de l'incapable. » Civ. 1^{re}, 25 avr. 1989 ;

Les précisions importantes sur le cadre de l'examen :

- l'identité de celui qui vous a sollicité (membre de la famille, un intervenant social avec le cas échéant son nom, ses coordonnées et son service) ;
- les conditions dans lesquelles l'examen médical a été réalisé :
 - lieu de l'examen (à domicile, durant une hospitalisation, au cabinet du médecin...) ;
 - Personnes présentes (proches, intervenant social, etc.), en précisant si la personne examinée a pu être rencontrée seule durant une partie de l'entretien ;
- si vous avez recueilli des informations auprès de tiers (le médecin traitant ou le psychiatre traitant, avec une équipe soignante ou éducative, avec un membre de la famille...) et si vous avez eu accès au dossier médical de la personne ;
- si vous avez procédé à la réalisation de tests et, le cas échéant, les résultats obtenus ;

*« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté »,
(art. 1219, al. 2)*

- Seuls critères légaux qui permettent au juge des tutelles de dispenser d'une audition le majeur :
 - Porter atteinte à sa santé : notamment risque de décompensation ;
 - Hors d'état d'exprimer sa volonté : si capacité d'émettre un avis sur l'instauration d'une mesure ou la personne susceptible d'être désignée ou sur d'autres aspects tels que son maintien à domicile, elle peut et doit être entendue même si son avis n'est pas pleinement éclairé ;
- Au-delà de ces deux critères, l'audition du majeur est de droit : *« Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. »* (art. 1220-3 C.P.C.); L'intéressé pourra entendre les explications fournies par le juge des tutelles et éventuellement faire part de son opposition, de ses inquiétudes ou demander des précisions sur l'organisation concrète qui sera mise en place. Cette audition est de nature à faciliter la compréhension, l'acceptation et donc la mise en œuvre de la mesure.
- Les tribunaux sont adaptés à l'accueil des personnes en état de mobilité réduite. En cas d'incapacité totale à se déplacer, le juge des tutelles a la faculté de se déplacer pour procéder à l'audition sur le lieu de vie ou d'hospitalisation de l'intéressé (art. 1220 C.P.C.) ;

Précision sur le certificat « *de non-retour à domicile* »

- L'art. 426 du code civil : « *S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.* »
- Communément appelé certificat de non-retour à domicile, c'est-à-dire que l'état de santé de la personne protégée serait incompatible avec un retour à domicile (les aides seraient insuffisantes pour le maintien) ; lorsque toutefois, l'entrée en établissement est volontaire et que le maintien à domicile n'est pas exclu, le médecin peut être sollicité pour donner un avis sur la capacité du majeur à consentir à son entrée en établissement;
- Lorsque la personne est opposée à cette entrée, il est important de préciser son degré d'autonomie et les obstacles à son maintien à domicile ;
- Tarifé comme un certificat classique et non un certificat médical circonstancié ;

Conclusions

- Le juge prononce la mesure la plus adaptée à la situation au regard des éléments du dossier, dont les constatations médicales, mais aussi d'autres critères non médicaux et dont le médecin n'a pas forcément connaissance (audition du majeur, de son entourage, signalement, etc.);

Merci pour votre présence et votre attention.

Nous restons joignables à l'adresse suivante :

tutelles.tj-charleville-mezieres@justice.fr